

042667

COMM.

FB

COUR DE CASSATION

Audience publique du **5 février 2008**

Cassation partielle

Mme FAVRE, président

Arrêt n° 199 F-P+B

Pourvoi n° Q 06-20.783

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :**

Statuant sur le pourvoi formé par M. Antoine Cirier, domicilié

contre l'arrêt rendu le 8 septembre 2006 par la cour d'appel de Rennes
(1^{re} chambre B), dans le litige l'opposant à la caisse d'épargne et de
prévoyance des Pays de la Loire, dont le siège est 8 rue de Bréa,
44000 Nantes,

défenderesse à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen
unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 8 janvier 2008, où étaient présents : Mme Favre, président, Mme Cohen-Branche, conseiller rapporteur, Mme Lardennois, conseiller, Mme Molle-de Hédouville, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Cohen-Branche, conseiller, les observations de la SCP Boullez, avocat de M. Cirier, les conclusions de M. Raysséguier, premier avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1134 et 1907 du code civil, ensemble l'article L. 313-1 du code de la consommation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse d'épargne et de prévoyance des pays de la Loire (la banque) a accordé à M. Cirier, titulaire d'un compte de dépôt, une autorisation de découvert à concurrence d'un certain montant ; que M. Cirier, assigné en paiement du solde débiteur de son compte, a demandé reconventionnellement le remboursement des "frais de forçage" prélevés sur son compte à l'occasion de chaque opération effectuée au delà du découvert autorisé, au moyen de la carte bancaire dont il était titulaire et, à titre subsidiaire, a fait valoir qu'ils auraient dû être inclus dans le calcul du taux effectif global (TEG) ;

Attendu que pour rejeter les demandes de M. Cirier, l'arrêt, après avoir énoncé que sont exclus de l'assiette du TEG les frais divers qui n'ont pas la nature d'un complément d'intérêts déguisés et qui couvrent des frais d'enregistrement comptable des opérations qui rémunèrent un service, retient que ces "frais de forçage", qui sont exigibles lors de chaque incident, sont distincts de l'opération de crédit proprement dite que constitue le découvert, et qu'ils constituent la rémunération d'un service offert par la banque pour permettre d'honorer une transaction ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la rémunération d'une telle prestation n'est pas indépendante de l'opération de crédit complémentaire résultant de l'enregistrement comptable d'une transaction excédant le découvert autorisé, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que, confirmant le jugement de ce chef, il a débouté M. Cirier de ses demandes relatives aux "frais de forçage" de sa carte bancaire, l'arrêt rendu le 8 septembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence,

sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée ;

Condamne la la caisse d'épargne et de prévoyance des pays de la Loire aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, la condamne à payer à M. Cirier la somme de 2 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du cinq février deux mille huit.

Moyen produit par la SCP Bouleuz, avocat aux Conseils pour M. Cirier.

MOYEN ANNEXE à l'arrêt n° 199.P+B (COMM.)

Le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué **D'AVOIR** débouté M. Antoine CIRIER de la demande qu'il avait formée à l'encontre de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance des Pays de la Loire, afin d'obtenir le remboursement des "frais de forçage" que cet établissement de crédit avait prélevés sur son compte, à l'occasion de chaque opération effectuée au-delà du découvert autorisé, au moyen de la carte de crédit dont il était titulaire.

AUX MOTIFS QUE « *l'appelant prétend également que les frais de forçage seraient dépourvus de contrepartie au motif qu'il est prévu conventionnellement que les règlements présentés à l'encaissement par les commerçants sont automatiquement débités au compte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et la Caisse d'Épargne ; qu'il en déduit l'absence d'intervention du chargé de clientèle ; Qu'il ne peut cependant se prévaloir utilement du mail du syndicat unifié d'Alsace indiquant que le forçage des paiements par carte bancaire se ferait automatiquement, dont le correspondant anonyme ne s'explique pas sur les pratiques en vigueur au sein de l'établissement des Pays de Loire ; que si la Caisse ne peut quant à elle valablement lui opposer le caractère irrévocable de l'engagement de payer donné au moyen d'une carte de paiement découlant de l'article L 132-2 du code monétaire et financier qui ne concerne toutefois que le porteur de la carte qui ne peut contester le paiement après la frappe du code confidentiel, il reste que les frais de forçage ont été appliqués aux nombreux paiement excédant la provision disponible, lesquels nécessitent à tout le moins comme l'a relevé utilement le premier juge une intervention de la banque ; que selon l'article 2-4-1 des conditions générales de fonctionnement du compte, toute opération nécessitant un traitement particulier est considérée comme un incident de fonctionnement telle que l'insuffisance de provision*

et tout incident de fonctionnement donne lieu à des frais de traitement ; que le moyen n'est pas fondé ; que M. Antoine CIRIER soutient encore que les frais de forçage devraient être pris en considération pour le calcul du TEG au visa de l'article L 313-3 du Code de la consommation, et excipe du dépassement par la Caisse d'épargne du seuil de l'usure ; que les frais divers ou d'écritures à caractère forfaitaire et qui n'ont donc pas la nature d'un complément d'intérêts déguisé qui couvrent les frais d'enregistrement comptable des opérations qui rémunèrent un service échappent à l'assiette du TEG ; que selon l'article 2-4-1 précité [des conditions générales de fonctionnement du compte], tout incident de paiement de fonctionnement donne lieu à des frais de traitement ; que ces frais, exigibles lors de chaque incident, sont donc distincts de l'opération de crédit proprement dite que constitue le découvert et ne font pas double emploi avec la commission annuelle de 12 euros perçues pour la tenue du compte, en cas de découvert » ;

ALORS QUE pour la détermination du taux effectif global, sont ajoutés aux intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels ; qu'en affirmant que les frais dits "de forçage" rémunèrent un service échappant à l'assiette du TEG pour la seule raison qu'ils trouvent leur contrepartie dans l'enregistrement comptable des opérations effectuées par M. CIRIER au moyen de sa carte de crédit, au-delà du découvert autorisé par la banque, tout en constatant que les frais de forçage ne font pas double emploi avec la commission annuelle de douze euros que la banque perçoit, en conséquence de la tenue du compte, en cas de découvert, sans expliquer en quoi la rémunération d'une telle prestation était indépendante de l'opération de crédit résultant de l'enregistrement comptable d'une transaction excédant le découvert autorisé, la Cour d'appel a *privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 et 1907 du Code civil, ensemble l'article L. 313-1 du Code de la consommation.*